



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur l'opération dénommée  
« prolongation de 500 m du réseau de neige de culture sur la  
piste Renard »  
sur la commune de Villarembert  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5951

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5951, déposée complète par la Société des remontées mécaniques de La Toussuire/Les Bottières (SOREMET) le 07 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 24 juillet 2025 ;

**Considérant** que l'opération consiste en l'extension du réseau de neige de culture sur 500 m afin d'enneiger la portion aval de la piste Renard<sup>1</sup> sur une surface de 0,8 ha, au sein du domaine skiable des Sybelles, sur la commune de Villarembert dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que l'opération, dont les travaux d'une durée de 6 semaines sont programmés à l'automne 2025, prévoit les aménagements suivants :

- le décapage de la terre végétale lorsque cela est possible ;
- la réalisation d'une tranchée de 1 m de largeur et 1,2 m de profondeur pour le passage des réseaux d'eau, d'air, d'électricité et de télécommunications sur une longueur de 500 m avec une emprise de travaux de 3 m de large ;
- l'installation de 6 enneigeurs ;
- le rebouchage de la tranchée et la remise en place de la terre végétale ;
- l'enherbement des surfaces remaniées ;

**Considérant** que l'opération présentée relève de la rubrique 43c « *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation de l'opération, entre 1 630 et 1 700 m d'altitude et :

- en zones As « agricole, secteur qui peut être aménagé en vue de la pratique du ski alpin » et N « naturelle et forestière, secteur à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur

---

<sup>1</sup> La piste Renard permet la liaison entre les stations de la Toussuire et du Corbier.

caractère d'espaces naturels » et dans un corridor biologique du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune<sup>2</sup> ;

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallon de Comborsière » et de type II « Massif des Grandes Rousses » ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à proximité immédiate du ruisseau du Garney, en partie busé ;
- à 270 m d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental ;
- en partie sur une piste routière existante ;
- en dehors des zones réglementées du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Villarembert<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- l'eau nécessaire à l'opération sera prélevée dans les retenues Eriscal I et II, elles-mêmes alimentées par le lac Bramant<sup>4</sup>, également exploité pour l'alimentation en eau potable ;
- l'opération nécessite une augmentation des prélèvements d'eau destinée à la neige de culture de 5 000 m<sup>3</sup>/an, pour un prélèvement total futur sur le lac Bramant<sup>5</sup> estimé à 317 785 m<sup>3</sup>/an, compris dans les droits d'eau autorisés (limités pour l'ensemble du domaine à 540 000 m<sup>3</sup>/an) ;
- d'après le dossier (étude climsnow) :
  - les quantités d'eau nécessaires pour la production de neige vont augmenter jusqu'en 2050 afin de compenser la diminution de l'enneigement naturel ;
  - l'extension du réseau de neige de culture sur d'autres secteurs est projeté (notamment le secteur du Grand Truc) ;
- la disponibilité de la ressource en eau, dans un contexte de diversité des usages (production de neige, eau potable, écologie des milieux naturels) et de changement climatique, n'est pas étudiée ;
- l'impact de l'augmentation des prélèvements nécessite d'être évalué, quand bien même ceux-ci restent dans les droits d'eau autorisés ;
- la stratégie d'enneigement à court et moyen termes, sur l'ensemble du domaine des Sybelles, notamment lors des années à faible enneigement, est à présenter, afin d'anticiper d'éventuels effets cumulés ;

**Considérant** qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- un diagnostic flore et habitats naturels a été réalisé au moyen d'un seul passage en juin 2025 et aucun inventaire spécifique pour la faune n'a été réalisé ;
- les enjeux identifiés nécessitent d'être précisés et actualisés par des inventaires complémentaires, à ce stade ils concernent :
  - les habitats naturels avec 3 habitats naturels d'intérêt communautaire<sup>6</sup> et 2 habitats humides ;
  - la flore avec 60 espèces inventoriées, dont aucune ne présente de statut particulier<sup>7</sup> ;
  - la faune avec la présence potentielle de plusieurs espèces protégées et menacées d'oiseaux, de papillons et de reptiles, dont l'utilisation du site (alimentation, transit, reproduction) n'est pas précisée<sup>8</sup> ;
- l'évaluation des impacts bruts est insuffisante, notamment sur le fonctionnement des zones humides et sur la faune, elle nécessite d'être approfondie sur la base d'un état initial complété ;
- les mesures d'évitement et de réduction nécessitent d'être complétées sur la base d'un état initial et d'une évaluation des impacts approfondis et un suivi de la revégétalisation est à prévoir ;

2 PLU de Villarembert dont la dernière procédure a été approuvée le 27 janvier 2022.

3 PPRn de Villarembert approuvé le 22 juillet 2002.

4 Le lac Bramant alimente les retenues Eriscal I et II, qui permettent l'enneigement des stations de La Toussuire et des Bottières, ainsi que la retenue de la Chal qui permet d'enneiger les stations du Corbier et de Saint-Jean-d'Arves. L'extension de la retenue de la Chal afin de doubler son volume pour atteindre 200 000 m<sup>3</sup> a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 26 mai 2025 (n°2025-KKP-5813). Le lac Bramant est également exploité pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert-le-Corbier, Foncouverte-la-Toussuire et Saint-Pancrace

5 Actuellement les prélèvements d'eau annuels pour la neige de culture sur le lac Bramant sont de 278 112 m<sup>3</sup> (moyenne sur les quatre dernières saisons). Les prélèvements futurs estimés comprennent l'opération d'enneigement de la piste Renard (+ 5 000 m<sup>3</sup>/an) et l'extension de la retenue de la Chal (+ 34 673 m<sup>3</sup>/an).

6 Dont deux d'intérêt prioritaire : les bas-marais alcalins à *Trichophorum cespitosum* (humide) et les prairies de fauche de montagnes.

7 La bibliographie fait cependant état d'une richesse floristique dont de nombreuses espèces protégées.

8 Certaines espèces d'oiseaux semblent susceptibles de s'y reproduire car le dossier indique qu'« il existe un risque de destruction accidentelle des nichées au sol d'avifaune pendant la phase travaux » (p87).

**Considérant** que l'analyse des effets cumulés ne tient pas compte de la ressource en eau ;

**Considérant** que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Sybelles, au sens de l'article [L.122-1 III](#) du code de l'environnement<sup>9</sup> ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de prolongation de 500 m du réseau de neige de culture sur la piste Renard situé sur la commune de Villarembert est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
  - restituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
  - s'assurer de la disponibilité de la ressource dans un contexte de changement climatique et en eau en tenant compte de ses différents usages ;
  - évaluer l'impact de l'opération et ses effets cumulés sur la ressource en eau ;
  - préciser l'état initial de la biodiversité, compléter l'évaluation des incidences brutes et résiduelles et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) en conséquence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de prolongation de 500 m du réseau de neige de culture sur la piste Renard, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5951 présenté par Société des remontées mécaniques de La Toussuire/Les Bottières (SOREMET), concernant la commune de Villarembert (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur délégué

Renaud DURAND

---

<sup>9</sup> Comme mentionné récemment dans les avis n°[2025-ARA-AP-1862](#) et [2025-ARA-AP-1891](#) ainsi que dans les décisions n°[2024-ARA-KKP-5127](#) et [2025-ARA-KKP-5813](#), et en intégrant les opérations d'enneigement projeté.

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03